

# **Proposition de création d'un Tribunal Spécial pour la Répression du crime d'agression contre l'Ukraine**

**Ambassadeur Dr. Anton Korynevych, Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine**



- **Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité** commis pendant la guerre de la Russie contre l'Ukraine **font l'objet d'enquêtes par l'Ukraine et un certain nombre d'autres États, ainsi que par la Cour pénale internationale (CPI)**. Le renvoi de la situation en Ukraine par 43 États et le consentement précédemment donné par l'Ukraine à la compétence de la CPI pour tous les crimes commis pendant le conflit armé depuis 2014 constituent une base solide pour le travail du Bureau du Procureur de la CPI. L'Ukraine est fermement résolue à coopérer avec lui dans ses efforts.
- La création d'un **Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (Tribunal spécial) est nécessaire**, car **il n'existe actuellement aucune cour ou tribunal international qui pourrait juger les plus hauts dirigeants politiques et militaires russes pour avoir commis le crime d'agression contre l'Ukraine**. La création d'un Tribunal spécial comble cette lacune. Le crime d'agression contre l'Ukraine ne doit pas rester impuni. Cette agression a conduit à la plus grande guerre en Europe depuis 1945, et la réponse doit être appropriée.
- La création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine **n'empêchera en aucune manière la poursuite de l'enquête sur la situation en Ukraine par la Cour pénale internationale. La CPI enquête sur la situation en Ukraine pour génocide présumé, crimes contre l'humanité et crimes de guerre**. La CPI reste un organe clé de la justice pénale internationale et l'Ukraine coopère activement avec la CPI. Par exemple, la loi modifiant le Code de procédure pénale de l'Ukraine établissant des dispositions pour la coopération de l'Ukraine avec la CPI a récemment été adoptée. **Cependant, la CPI ne peut enquêter et poursuivre des individus pour le crime d'agression contre l'Ukraine que si les deux États ratifient le Statut de Rome et les amendements de Kampala sur le crime d'agression ou si l'acte d'agression est établi dans une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et que le Conseil de sécurité se réfère la situation à la CPI**. C'est pourquoi la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine n'affectera pas la compétence de la CPI, mais ne fera que compléter son important travail en raison du fait que le Tribunal spécial aura compétence pour enquêter et poursuivre les hauts responsables politiques et direction militaire de la Fédération de Russie pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

- **Les organisations internationales adoptent des résolutions soutenant la création du Tribunal spécial :**
- **Résolutions 2433 (2022), 2436 (2022), 2463 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;**
- **Résolutions 2022/2655 (RSP), 2022/2825 (RSP) et 2022/2851 (RSP) du Parlement européen ;**
- **Déclaration «SOLIDARITÉ AVEC L'UKRAINE» de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN ;**
- **Résolution « La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple, et sa menace pour la sécurité dans la région de l'OSCE », adoptée lors de la 29 session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE du 2 au 6 juillet 2022.**
- 
- **La Verkhovna Rada d'Ukraine et le Seimas de la République de Lituanie ont adopté des résolutions soutenant la création du Tribunal spécial.**
- **Le Parlement ukrainien, Verkhovna Rada d'Ukraine, dans un discours adressé à l'Union européenne le 19 juin 2022, a appelé l'UE en tant que chef de file régional à s'impliquer dans la préparation et la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.**
- **Le Tribunal spécial peut être établi sur la base d'un traité multilatéral entre États (qui sera ouvert à l'adhésion et à l'approbation) ou sur la base d'un accord avec une organisation internationale. Un accord entre l'Ukraine et l'organisation régionale européenne (Union européenne, Conseil de l'Europe) peut constituer la base appropriée pour la création du Tribunal spécial.**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa décision du 15 septembre 2022, a noté avec intérêt la proposition ukrainienne de créer un tribunal spécial ad hoc pour le crime d'agression contre l'Ukraine et s'est félicité des efforts en cours, en coopération avec l'Ukraine, pour garantir la responsabilité pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

- La compétence et les fonctions du Tribunal spécial doivent être définies **dans le Statut du Tribunal spécial**, qui sera une annexe au traité/accord multilatéral avec l'organisation internationale portant création du Tribunal spécial. Le Statut du Tribunal spécial fera partie intégrante du traité/accord portant création du Tribunal spécial. La création du Tribunal spécial sera fondée sur les normes et approches appliquées par la Cour pénale internationale et énoncées dans son Statut de Rome.
- Le Tribunal spécial **est financé par des contributions volontaires**. Les Parties encouragent les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des fonds, des équipements et des services au Tribunal spécial, y compris l'offre de personnel expert.
- Le Tribunal Spécial est composé des organes suivants :
  - **Chambres judiciaires, composées de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel ;**
  - **Le Procureur; et**
  - **Le Greffe, au service des Chambres, du Bureau du Procureur et de la Défense.**
- La Chambre de première instance est composée de trois (3) juges et une Chambre d'appel est composée de cinq (5) juges. Les juges sont nommés par un Groupe consultatif sur la nomination des juges composé de trois juges, siégeant actuellement ou retraités d'un tribunal pénal international. Les membres du Groupe consultatif ne peuvent être candidats au poste de juge du Tribunal spécial.

- Après leur nomination initiale, les juges élisent **un juge président de la Chambre d'appel, qui est le président du Tribunal spécial. Le Président du Tribunal spécial exercera ses fonctions à plein temps après son élection en tant que Président. Les juges sont inscrits sur une liste et ne commencent leurs fonctions de juge à plein temps que sur décision du Président du Tribunal spécial lorsque le fonctionnement du Tribunal spécial l'exige. Les juges ne reçoivent pas de rémunération ou d'autres avantages pour leur inscription sur la liste.**
- Le Tribunal spécial **enquêtera et poursuivra pour le crime d'agression contre l'Ukraine, commis sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la définition du « crime d'agression » définie à l'article 8 bis du Statut de Rome de la CPI. La juridiction temporaire du Tribunal spécial couvrira tous les événements depuis février 2014 et leur préparation - le début de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.**
- Le Tribunal spécial est compétent à l'égard **des personnes physiques**. Les personnes participant au crime d'agression contre l'Ukraine sont individuellement responsables et passibles de sanctions. Ceci **s'applique aux personnes en mesure d'exercer effectivement un contrôle sur ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat. La position officielle d'un accusé, qu'il soit chef d'État ou autre représentant d'un État, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale individuelle ni n'atténue sa peine.**
- Aux fins du Tribunal spécial, la définition **du «crime d'agression» s'entend de la planification, de la préparation, de l'initiation ou de l'exécution, par une personne effectivement en mesure d'exercer un contrôle sur ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.**

- Les Parties nomment un **Procureur pour un mandat de trois ans chargé d'enquêter et de poursuivre les responsables du crime d'agression**. Le Procureur est rééligible. Le Gouvernement ukrainien, avec l'approbation des Parties et du Procureur, **nomme un Procureur adjoint ukrainien** pour assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites. Le Procureur est assisté du personnel ukrainien et international nécessaire pour s'acquitter de manière efficace et efficiente des fonctions qui lui sont confiées.
- Dès qu'il est déterminé qu'une affaire existe, **le Bureau du Procureur** prépare un **acte d'accusation**. L'acte d'accusation est transmis à un **juge de la Chambre de première instance**. Un juge de la Chambre de première instance réexamine l'acte d'accusation. S'il est convaincu qu'une preuve prima facie a été établie par le Procureur, il confirme l'acte d'accusation. **Après confirmation d'un acte d'accusation, un juge peut, à la demande du Procureur, délivrer des ordonnances et des mandats d'arrestation, de détention, de remise ou de transfert de personnes, ainsi que toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite du procès.**
- La Chambre de première instance du Tribunal spécial prononce des jugements et inflige des peines aux personnes reconnues coupables du crime d'agression contre l'Ukraine. **Le jugement est rendu à la majorité des juges de la Chambre de première instance du Tribunal spécial** et est prononcé par la Chambre de première instance en public. **Les accusés seront jugés en leur présence.**
- En cas de condamnation, la Chambre de première instance du Tribunal spécial examine la peine qu'il convient d'imposer. **La peine prononcée par la Chambre de première instance du Tribunal spécial est limitée à l'emprisonnement, à une amende selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve ; et/ou une confiscation des produits, biens et avoirs dérivés directement ou indirectement de ce crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. La peine maximale d'emprisonnement est à perpétuité.**

- La Chambre d'appel du Tribunal spécial connaît des appels des personnes condamnées par la Chambre de première instance ou du Procureur pour les motifs suivants :
  - une erreur sur une question de droit invalidant la décision; ou
  - une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
- La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser les décisions prises par la Chambre de première instance.
- L'emprisonnement est purgé dans un État désigné par le Tribunal spécial sur une liste d'États qui ont fait part au Président du Tribunal spécial de leur volonté d'accueillir des condamnés. Cet emprisonnement doit être conforme à la législation applicable de l'État concerné et conforme aux normes internationales largement acceptées, et soumis au contrôle du Tribunal spécial.
- Le Bureau du Procureur général d'Ukraine ouvrira une procédure pénale distincte concernant la commission du crime d'agression contre l'Ukraine à l'encontre des plus hauts responsables et des commandants militaires de haut rang de la Fédération de Russie, et cette procédure pénale constituera ensuite la base du travail de le Tribunal spécial. Ainsi, le Tribunal spécial disposera déjà d'une base pour enquêter et poursuivre les plus hauts dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie pour avoir commis le crime d'agression contre l'Ukraine.
- La question de l'ouverture **du Bureau du Procureur par intérim**, qui sera composé de procureurs du bureau du procureur général ukrainien et travaillera sur la gestion procédurale de l'enquête sur le crime d'agression en vertu du Code pénal ukrainien, est à l'étude. La création du Bureau du Procureur par intérim peut être une première étape sur la voie de la création du Tribunal spécial.

**Merci pour votre attention!**